
**SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

**Arrêté interministériel n° 607/MEF/SEPMBPE du 07 novembre 2018
portant création, attributions et fonctionnement de la Centrale des Incidents
de Rapatriement des Recettes d'Exportation**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
- Vu l'instruction n°03/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la constitution des dossiers de domiciliation des exportations et à leur apurement ;
- Vu la loi n°2014-134 du 24 mars 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
- Vu le décret n°2016-600 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2016-869 du 3 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel n°537/MEF/SEPMEBPE du 03 octobre 2018 portant création, composition et fonctionnement du Comité National de Suivi du Rapatriement des Recettes d'Exportation ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETEMENT :

Article 1 : Il est créé une Centrale des Incidents de Rapatriement des Recettes d'Exportation, en abrégé **CIRRE**.

Article 2 : Constitue un incident de rapatriement des recettes d'exportation, tout défaut de cession, par un exportateur ou un intermédiaire agréé, de devises issues de ventes de marchandises à l'étranger, constaté conformément aux dispositions de la loi n° 2014-134 du 24 mars 2014 susvisée.

Article 3 : La **CIRRE** est une base de données ayant pour objet de centraliser et diffuser les informations sur les incidents de rapatriement des recettes d'exportation.

Elle met à la disposition du Comité National de Suivi du Rapatriement des Recettes d'Exportation (**CNSRRE**), des informations en vue de la prise des mesures de restrictions nécessaires sur les opérations d'exportation.

La **CIRRE** est logée à la Direction Nationale de la BCEAO pour la Côte d'Ivoire.

Article 4 : La **CIRRE** est administrée par une équipe technique composée comme suit :

- trois représentants de la Direction Nationale de la **BCEAO** pour la Côte d'Ivoire ;
- trois représentants de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- trois représentants de la Direction Générale des Douanes.

Les membres de l'équipe technique de la **CIRRE** sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Président du **CNSRRE**.

Article 5 : Le Coordonnateur de l'équipe technique de la **CIRRE** est désigné parmi les représentants de la Direction Nationale de la BCEAO pour la Côte d'Ivoire.

Il est secondé, dans ses tâches, par l'un des représentants de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6 : L'équipe technique est chargée de recueillir et analyser les informations concernant les domiciliations, les exportations effectives et les rapatriements afin d'alimenter la **CIRRE**.

A ce titre, elle exploite les données collectées auprès des services des Douanes, du Trésor Public, des intermédiaires agréés et des exportateurs.

L'équipe technique de la **CIRRE** rend compte de ses travaux au Président du **CNSRRE**.

Article 7 : L'équipe technique de la **CIRRE** dresse, chaque trimestre, la liste des entreprises en défaut de rapatriement des recettes d'exportation et la soumet au **CNSRRE**, pour validation.

Article 8 : La liste définitive des entreprises en défaut de rapatriement fait l'objet de publication trimestrielle et sert de base à l'adoption, par l'autorité compétente, de mesures de restriction sur les opérations d'exportation.

Article 9 : Les mesures de restriction auxquelles s'exposent les exportateurs contrevenants sont :

- l'interdiction de la domiciliation des dossiers ;
- l'interdiction de la levée de titres d'exportation et d'engagements de change ;
- la suspension ou le retrait d'agrément ;
- toute autre mesure jugée opportune.

Les modalités de mise en œuvre des mesures sus mentionnées sont précisées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Article 10 : L'équipe technique se réunit sur convocation du Coordonnateur une fois par trimestre et autant de fois que de besoin.

Article 11 : Les modalités complémentaires de fonctionnement de l'équipe technique sont précisées dans un règlement intérieur.

Article 12 : Les dépenses relatives au fonctionnement de l'équipe technique sont financées par le Budget du **CNSRRE**.

Article 13 : La fonction de membre de l'équipe technique de la **CIRRE** n'est pas rémunérée. Toutefois, il est accordé aux membres, des indemnités de session, selon des conditions fixées par le Président du **CNSRRE**.

Article 14 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes et le Directeur National de la BCEAO pour la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 novembre 2018

LE SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



Ampliations :

- PR/Cab 1
- PM/Cab 1
- SGG 1
- BCEAO 1
- MEF/Cab 1
- SEPMBPE/Cab 1
- DGTCP 1
- DGD 1
- CNSRRE 1
- JORCI 1